

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.443 du 5 avril 2011

G./A.196.824/VI-18.690

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
BUREAU D'ARCHITECTES JAKI-ROMBAUX,**
**2. la société privée à responsabilité limitée
GILSON-LIBERT & PARTNERS,**
ayant formé une société momentanée
Bureau d'architectes Jaki-Rombaux S.P.R.L. et
Gilson-Libert & Partners S.P.R.L.,

ayant élu domicile chez
Me Olivier DELOGNE, avocat,
rue du Congrès, n° 5,
1000 Bruxelles,

contre :

**l'association sans but lucratif Comité scolaire de l'école
fondamentale libre subventionnée Saint-Augustin,**

ayant élu domicile chez
Mes Geneviève RIGAUX et
Marie VASTMANS, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par la société privée à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTES JAKI-ROMBAUX et la société privée à responsabilité limitée GILSON-LIBERT & PARTNERS ayant formé une société momentanée Bureau d'architectes Jaki-Rombaux S.P.R.L. et Gilson-Libert & Partners S.P.R.L. qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse, de date inconnue, par laquelle cette dernière a attribué la marché public d'architecture relatif à une mission complète d'auteur de projet annoncée par la partie adverse par son courrier du 7 décembre 2009 [...] à un bureau d'architecture soumissionnaire d'identité inconnue et rejeté ainsi l'offre [des] requérantes";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 25 février 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Kristel BOELS, loco Mes Geneviève RIGAUX et Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 février 2011, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq avril deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.